



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS du Conseil métropolitain de Dijon métropole

Séance du jeudi 15 décembre 2022

Président : Monsieur REBSAMEN

Secrétaire de séance : Monsieur HOAREAU

Convocation envoyée le 8 décembre 2022

Nombre de membres du Conseil métropolitain : 86

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 86

Nombre de procurations : 15

Membres présents :

Monsieur François REBSAMEN	Monsieur Laurent GOBET	Monsieur Léo LACHAMBRE
Monsieur Pierre PRIBETICH	Madame Dominique MARTIN-GENDRE	Madame Hana WALIDI-ALAOUI
Monsieur Thierry FALCONNET	Madame Karine HUON-SAVINA	Monsieur Samuel LONCHAMPT
Madame Nathalie KOENDERS	Monsieur Nicolas SCHOUTITH	Monsieur Gérard HERRMANN
Monsieur Rémi DETANG	Madame Kildine BATAILLE	Monsieur Jean DUBUET
Monsieur Jean-François DODET	Monsieur Christophe AVENA	Monsieur Patrick CHAPUIS
Madame Françoise TENENBAUM	Monsieur Christophe BERTHIER	Madame Anne PERRIN-LOUVRIER
Monsieur Jean-Patrick MASSON	Monsieur Georges MEZUI	Monsieur Gaston FOUCHERES
Monsieur François DESEILLE	Monsieur Massar N'DIAYE	Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
Monsieur Dominique GRIMPRET	Monsieur Jean-François COURGEY	Monsieur Jean-marc GONÇALVES
Madame Danielle JUBAN	Monsieur Emmanuel BICHOT	Monsieur Jean-Michel VERPILLOT
Monsieur Jean-Claude GIRARD	Madame Caroline JACQUEMARD	Madame Catherine PAGEAUX
Monsieur Philippe LEMANCEAU	Monsieur Stéphane CHEVALIER	Monsieur Patrick BAUDEMONT
Monsieur Antoine HOAREAU	Monsieur Laurent BOURGUIGNAT	Madame Monique BAYARD
Monsieur Nicolas BOURNY	Monsieur Bruno DAVID	Madame Catherine GOZZI
Madame Céline TONOT	Madame Laurence GERBET	Monsieur Philippe SCHMITT
Monsieur Hamid EL HASSOUNI	Madame Stéphanie MODDE	Madame Isabelle PASTEUR
Madame Brigitte POPARD	Monsieur Olivier MULLER	Monsieur Frédéric GOULIER
Madame Christine MARTIN	Monsieur Patrice CHATEAU	Monsieur Philippe BELLEVILLE
Madame Océane CHARRET-GODARD	Madame Ludmila MONTEIRO	Monsieur Adrien GUENE
Monsieur Denis HAMEAU	Monsieur Lionel SANCHEZ	Madame Noëlle CABBILLARD
Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUAM	Monsieur Patrick AUDARD	Monsieur Cyril GAUCHER

Membres absents :

Monsieur Guillaume RUET	Madame Sladana ZIVKOVIC pouvoir à Monsieur Hamid EL HASSOUNI
Madame Claire VUILLEMIN	Madame Claire TOMASELLI pouvoir à Monsieur Pierre PRIBETICH
Madame Bénédicte PERSON-PICARD	Madame Marie-Hélène JUILLARD-RANDRIAN pouvoir à Monsieur François DESEILLE
Madame Catherine VICTOR	Madame Nadjoua BELHADEF pouvoir à Monsieur Antoine HOAREAU
Madame Céline RABUT	Monsieur Jean-Philippe MOREL pouvoir à Madame Danielle JUBAN
	Madame Stéphanie VACHEROT pouvoir à Madame Françoise TENENBAUM
	Monsieur Marien LOVICHICI pouvoir à Madame Kildine BATAILLE
	Madame Lydie PFANDER-MENY pouvoir à Monsieur Christophe BERTHIER
	Madame Céline RENAUD pouvoir à Monsieur Laurent BOURGUIGNAT
	Monsieur David HAEGY pouvoir à Monsieur Denis HAMEAU
	Madame Dominique BEGIN-CLAUDET pouvoir à Monsieur Jacques CARRELET DE LOISY
	Monsieur Jean-Marc RETY pouvoir à Madame Céline TONOT
	Monsieur Didier RELOT pouvoir à Madame Christine DOS SANTOS ROCHA
	Madame Stéphanie GRAYOT-DIRX pouvoir à Madame Noëlle CABBILLARD
	Monsieur Stéphane WOYNAROSKI pouvoir à Monsieur Jean-marc GONÇALVES

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE ET FINANCES

Attribution de compensation provisoire - Exercice 2023

À la suite de la suppression de la taxe professionnelle, et de l'institution d'une contribution économique territoriale (composée de la CFE et de la CVAE), le paragraphe V bis -1. de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts précise que : « [pour] les établissements publics de coopération intercommunale qui faisaient application au 31 décembre 2010 du présent article dans sa rédaction en vigueur à cette date, l'attribution de compensation versée chaque année aux communes qui en étaient membres à cette même date est égale à celle qui leur était versée en 2010, sans préjudice des dispositions prévues au V relatives à l'évolution de leur montant ».

Le paragraphe V. 2° du même article dispose également que : « l'attribution de compensation est recalculée (...) lors de chaque transfert de charge ».

Il est rappelé que les montants d'attribution de compensation sont égaux au montant de l'attribution de compensation « fiscale » calculée au moment du passage en fiscalité professionnelle unique, et corrigée, pour chaque commune, du montant des charges et produits transférés évalué/calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de chaque nouveau transfert de compétence(s) ou d'équipement(s) à la métropole.

Par ailleurs, dans le cadre défini par l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, il a également été décidé, pour limiter les flux budgétaires croisés entre la métropole et les communes, d'imputer la participation au financement des services communs de chacune de ces dernières en diminution de l'attribution de compensation.

Il est rappelé que la mise en place des services communs se traduit :

- d'une part, par l'éventuel transfert à la métropole, par les communes et établissements publics adhérents (CCAS notamment), des personnels affectés au sein de ces services ;
- d'autre part, par la répartition du coût de chacun de ses services entre les différentes collectivités adhérentes, laquelle est effectuée, pour ce qui concerne les communes, par le biais d'un ajustement de l'attribution de compensation effectué après examen du dossier par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Compte-tenu de ces éléments, pour fixer les montants de l'attribution de compensation pour 2023, il convient donc de tenir compte des deux derniers rapports de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), adoptés par cette dernière les 8 et 22 octobre 2021 et relatifs, respectivement :

- (1) à l'évaluation des conséquences financières de la perception de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la commune de Perrigny-lès-Dijon à compter du 1er janvier 2022 (rapport du 8 octobre 2021) ;
- (2) à l'évaluation des conséquences financières de la mise en œuvre du nouveau schéma de mutualisation (et notamment de la participation des communes au financement du coût des services communs auxquels elles ont fait le choix d'adhérer pour la période courant jusqu'en 2026), ainsi qu'à la révision libre connexe/complémentaire de l'attribution de compensation de la Ville de Dijon (rapport du 22 octobre 2021).

Sur la base des conclusions des deux rapports susvisés, et tenant également compte de l'ensemble des rapports adoptés par la CLECT depuis le début des années 2000 (création de la communauté d'agglomération), les montants de l'attribution de compensation pour 2023 seraient donc les suivants, en précisant que les montants négatifs correspondent à des montants versés par la commune à Dijon métropole.

Communes	Attribution de compensation définitive 2022		Attribution de compensation provisoire 2023	
	Montant	<i>Participation de la commune au coût des services communs imputée sur l'AC (pour mémoire)</i>	Montant	<i>Participation de la commune au coût des services communs imputée sur l'AC (pour mémoire)</i>
AHUY	- 38 640 €	1 200 €	- 38 658 €	1 218 €

BRESSEY-SUR-TILLE	- 8 068 €	600 €	- 8 487 €	609 €
BRETENIÈRE	191 381 €	600 €	190 254 €	609 €
CHENÔVE	5 976 754 €	57 607 €	5 963 918 €	58 471 €
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	0 €	996 192 €	0 €
CORCELLES-LES-MONTS	77 647 €	2 185 €	76 797 €	2 218 €
DAIX	221 740 €	0 €	221 740 €	0 €
DIJON	- 4 922 672 €	26 650 023 €	- 5 322 422 €	27 049 773 €
FÉNAY	- 14 636 €	6 961 €	- 14 740 €	7 065 €
FLAVIGNEROT	51 906 €	1 096 €	51 890 €	1 112 €
FONTAINE-LÈS-DIJON	3 984 €	14 400 €	- 834 €	14 616 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON	- 35 614 €	0 €	- 36 967 €	0 €
LONGVIC	3 223 964 €	14 400 €	3 219 808 €	14 616 €
MAGNY-SUR-TILLE	20 798 €	3 621 €	20 117 €	3 675 €
MARSANNAY-LA-CÔTE	748 880 €	18 015 €	737 291 €	18 285 €
NEUILLY-CRIMOLOIS	66 153 €	3 600 €	63 334 €	3 654 €
OUGES	235 131 €	6 853 €	235 028 €	6 956 €
PERRIGNY-LÈS-DIJON	81 940 €	4 612 €	80 599 €	4 681 €
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	93 963 €	8 787 €	89 282 €	8 919 €
QUETIGNY	3 526 414 €	24 247 €	3 520 992 €	24 611 €
SAINT-APOLLINAIRE	1 529 215 €	12 628 €	1 526 816 €	12 817 €
SENNECEY-LÈS-DIJON	- 4 241 €	2 400 €	- 8 375 €	2 436 €
TALANT	- 197 264 €	0 €	- 229 840 €	0 €
TOTAL	11 824 927 €		11 333 735 €	

Dans les cas d'attributions de compensation « positives », c'est-à-dire versées par Dijon métropole aux communes concernées, le versement sera effectué, par cette dernière, par douzièmes mensuels à compter du mois de janvier 2023.

Concernant les cas d'attributions de compensation dites « négatives » dues à la métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon, et Talant, celles-ci devront procéder, en décembre 2023, à un unique versement à Dijon métropole.

Concernant l'attribution de compensation négative due à la métropole par la Ville de Dijon, il est proposé, compte-tenu de son montant et de son importance en termes de gestion de trésorerie pour la métropole, de prévoir un versement trimestriel par la commune avec les quatre échéances suivantes : 25% au plus tard le 31 mars 2023, 25% au plus tard le 30 juin 2023, 25% au plus tard le 30 septembre 2023, et le solde au plus tard le 31 décembre 2023.

Enfin, il est précisé que les montants d'attribution de compensation qu'il vous est proposé d'approuver présentent un caractère provisoire. En effet, l'année 2023 devrait être marquée par plusieurs évolutions du périmètre des services communs, parmi lesquelles, entre autres :

- l'adhésion de certaines communes à de nouveaux services communs ;
- la mise en œuvre du projet d'harmonisation de l'exécution comptable et budgétaire entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et son CCAS, laquelle entraîne un ajustement du périmètre du service commun de la direction des finances et de quelques autres directions ;
- l'éventuelle actualisation du coût de référence de l'ensemble des services communs, dans un contexte de progression de la masse salariale significativement plus importante qu'envisagé au moment de l'adoption du schéma de mutualisation (dans un contexte de mesures nationales

diverses de revalorisation des salaires des fonctionnaires, dont le relèvement du point d'indice de + 3,5% à compter du 1er juillet 2022).

Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-5 ;

Vu les rapports successifs de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et en particulier ses deux derniers rapports des 8 et 22 octobre 2021 ;

**Le Conseil,
après en avoir délibéré, décide :**

- de fixer, sur la base des rapports successifs de la commission locale des charges transférées, les montants provisoires de l'attribution de compensation (AC) pour 2023 comme suit :

Communes	AC 2023 versée par la métropole à la commune	AC 2023 versée par la commune à la métropole
AHUY		38 658 €
BRESSEY-SUR-TILLE		8 487 €
BRETENIÈRE	190 254 €	
CHENÔVE	5 963 918 €	
CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR	996 192 €	
CORCELLES-LES-MONTS	76 797 €	
DAIX	221 740 €	
DIJON		5 322 422 €
FÉNAY		14 740 €
FLAVIGNEROT	51 890 €	
FONTAINE-LÈS-DIJON		834 €
HAUTEVILLE-LÈS-DIJON		36 967 €
LONGVIC	3 219 808 €	
MAGNY-SUR-TILLE	20 117 €	
MARSANNAY-LA-CÔTE	737 291 €	
NEUILLY-CRIMOLOIS	63 334 €	
UGES	235 028 €	
PERRIGNY-LÈS-DIJON	80 599 €	
PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON	89 282 €	
QUETIGNY	3 520 992 €	
SAINT-APOLLINAIRE	1 526 816 €	
SENNECEY-LÈS-DIJON		8 375 €
TALANT		229 840 €
TOTAL	16 994 058 €	5 660 323 €

- de procéder, pour les quinze communes pour lesquelles l'attribution de compensation constitue une recette attribuée par Dijon métropole, à des versements mensuels par douzièmes de ces sommes à compter du mois de janvier 2023 ;

- de préciser que les attributions de compensation « négatives », dues à Dijon métropole par les communes d'Ahuy, Bresse-sur-Tille, Fénay, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon et Talant, feront l'objet d'un versement unique au cours du mois de décembre 2023 et, en tout état de cause, le 31 décembre 2023 au plus tard ;

- **de préciser** que le versement de l'attribution de compensation négative due à la métropole par la commune de Dijon devra être effectué par quarts trimestriels (versements à effectuer au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, et 31 décembre 2023) ;

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

SCRUTIN	POUR : 77	ABSTENTION : 1
	CONTRE : 3	NE SE PRONONCE PAS : 0
	DONT 15 PROCURATION(S)	

Le secrétaire,
Monsieur HOAREAU

Le Président,
Monsieur REBSAMEN